



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE

POUR LA MISE A DISPOSITION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS D'INFORMATIONS MUNICIPALES (MIM)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Mazamet, représentée par Monsieur Olivier FABRE. en sa qualité de maire de la commune, dûment habilité par délibération du 2 juillet 2024

Ci-après dénommée « L'autorité concédante »

D'une part,

Et

La société, immatriculée sous le **numéro**,
ayant son siège social à, représentée par
M..... en sa qualité de

Ci-après dénommée « Le concessionnaire »

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce que suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du contrat de concession pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers d'informations municipales sur le territoire de la commune de Mazamet

Ce contrat concerne la mise à disposition de panneaux d'information 2 m², de JEI destinés à l'information de la collectivité et d'abris voyageurs destinés aux usagers des transports publics.

Dans chaque caisson d'affichage 2m², une face est destinée à la Collectivité.

La Ville souhaite obtenir un haut niveau de service et de réactivité dans la gestion et l'exploitation des mobiliers urbains. Le but est également de renforcer la communication de la Ville.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 12 années à compter de la date de mise en service des derniers mobiliers afin de permettre au concessionnaire de fournir un haut niveau de service et de prestations avec des mobiliers de grande qualité.

MATERIELS MIS A DISPOSITION PAR LE CONCESSIONNAIRE

L'objectif de cette concession est de bénéficier de prestations de qualité.

Article 3 : Caractéristiques techniques

LES MOBILIERS D'INFORMATION 2m².

Le concessionnaire pourra présenter trois designs différents maximum. Les caractéristiques techniques minimales sont les suivantes : format portrait, de type mono pied, dimension du panneau d'affichage (2m² environ).

LES JOURNAUX ELECTRONIQUES D'INFORMATION

Le concessionnaire présentera un journal digital LED.

LES ABRIS VOYAGEURS

Les abris devront être équipés d'un banc et d'un cadre horaires ; ils pourront recevoir un caisson d'affichage (2m² environ).

LES PANNEAUX DE LIBRE EXPRESSION

Ces dispositifs devront être proposés, en nombre et en localisation, afin de correspondre aux exigences prévues aux articles L581-13 et R581-2 à 4 du code de l'environnement. Le concessionnaire pourra présenter trois designs différents maximum. Les caractéristiques minimales sont les suivantes : format portrait, double pied avec une surface d'affichage minimale de 1,5 m². Ces dispositifs seront en matériaux durables et résistants permettant l'affichage et un nettoyage rapide.

La prestation devra comprendre : la fourniture, l'entretien et la maintenance (maintenance préventive et curative) pour les mobiliers d'information, les abris voyageur et le journal électronique d'information.

Ces mobiliers devront conjuguer robustesse et sécurité des usagers de la voie publique.

Le choix des lieux d'implantation des mobiliers sera effectué en concertation entre le titulaire et la commune, dans le respect de la réglementation en vigueur. Il est toutefois conseillé aux divers candidats d'effectuer une visite des lieux.

Ainsi, le concessionnaire dans son mémoire technique précisera le nombre de mobiliers proposé, ainsi que les emplacements proposés.

Article 4 : Gestion de l'affichage municipal

Le contrat comprend l'installation et la désinstallation d'affiches municipales en couleur et de taille équivalente au mobilier, ainsi que l'impression de 12 campagnes d'affichage par an à partir d'un fichier Pdf fourni par la Ville. Celle-ci s'engage à n'y faire figurer que des informations générales, administratives, associatives, municipales et socio-culturelles.

Les modalités de la gestion de l'affichage municipal prévues par le candidat seront exposées dans le mémoire technique.

CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

Article 5 : Nettoyage

Le nettoyage des mobiliers urbains sera effectué aussi souvent que nécessaire (exclusion faite des panneaux de libre expression), en adaptant les interventions aux périodes, localisation et événements particuliers afin de maintenir les ouvrages en parfait état de propreté.

Les modalités de nettoyage prévues par le candidat seront exposées dans le mémoire technique.

Article 6 : Maintenance

Le concessionnaire devra préciser les modalités de maintenance préventive et curative qui doivent répondre aux modalités minimales décrites ci-après.

Cette maintenance se fera à deux niveaux :

- **Maintenance préventive**

Le contrôle pour la prestation de maintenance porte notamment sur :

- l'état général du mobilier ;
- les fixations de chaque constituant des mobiliers ;
- le bon fonctionnement de tous les accessoires.

Le concessionnaire s'engage ainsi à remplacer les pièces défectueuses des mobiliers par des pièces d'origine que ce soit le remplacement du matériel défailant, détérioré ou volé de sorte que le mobilier conserve son état initial.

Cette obligation vaut également pour tous les cas de vandalisme, dont les frais sont intégralement supportés par le concessionnaire. Il prend toutes les mesures pour disposer

en permanence en stock des pièces nécessaires à la maintenance et au remplacement d'éléments du mobilier.

- **Maintenance curative**

Dès que le concessionnaire en aura connaissance, que ce soit après notification par la commune ou identification par lui-même, ce dernier procédera, à ses frais, à une maintenance curative des mobiliers.

Le concessionnaire doit s'engager sur le respect des délais suivants s'agissant des opérations de maintenance curative :

- nettoyage de graffitis : 5 jours maximum à compter du signalement ou un jour maximum en cas de message injurieux, raciste, homophobe ;
- mise en sécurité : 1 jour maximum suivant le signalement ;
- changement de vitre : 5 jours maximum à compter du signalement ;
- remplacement de mobilier : 5 jours ouvrés maximum à compter du signalement ;
- autre réparation : 5 jours maximum à compter du signalement.

Ces jours s'entendent comme des délais maximums qu'il appartient au concessionnaire de confirmer ou de diminuer.

Le non-respect des délais de maintenance donne lieu à l'application des pénalités.

En cas de force majeure conduisant à l'impossibilité de respecter le délai d'intervention, le concessionnaire devra le justifier et en informer l'autorité concédante.

Le concessionnaire aura la charge, si nécessaire, du renouvellement du parc.

Les modalités de maintenance seront exposées dans le mémoire technique.

Article 7 : Délai de mise en service du matériel

Les mobiliers devront être mis en service selon le calendrier arrêté entre la Ville et le concessionnaire.

Le concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à l'implantation de ses mobiliers aux emplacements prévus, ainsi qu'auprès du Département lorsqu'il s'agit de voies départementales.

Le délai proposé par le concessionnaire est précisé dans son mémoire technique.

Article 8 : Conditions financières

Le concessionnaire est le propriétaire des mobiliers installés.

Les mobiliers urbains sont mis à disposition de la commune sur le domaine public, par le concessionnaire qui en gardera la propriété pendant toute la durée d'exécution.

Le concessionnaire se rémunère sur le droit d'exploiter le service, c'est-à-dire par la commercialisation des faces publicitaires des mobiliers urbains, assumant ainsi, sous sa propre responsabilité, un risque d'exploitation. Ce risque porte notamment sur la pérennité des recettes publicitaires.

Aucun prix ne sera versé au concessionnaire de la part de la commune.

Le concessionnaire sera assujéti au versement de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La publicité apposée sur les faces qui lui sont réservées sera dénuée de tout caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs, ou de nature à dévaloriser l'image de la commune.

Article 9 : Déplacement de mobiliers, ajout de mobiliers en cours de contrat

Le concessionnaire devra procéder au retrait ou déplacement de mobiliers de manière temporaire lors d'évènements particuliers à la demande de la commune. Le concessionnaire stockera lui-même les mobiliers pendant cette période.

Dans le cas où le déplacement d'un ou plusieurs mobiliers serait reconnu nécessaire par l'autorité concédante en cours de contrat, le concessionnaire devra procéder à la dépose et repose, au nouvel emplacement défini d'un commun accord.

Le concessionnaire a à sa charge la préparation des sols, les réfections et remises en état des sols, ainsi que l'enlèvement des déblais.

Le remplacement des éléments ou mobiliers qui viendraient à être détériorés pour quelque raison que ce soit sera supporté par le concessionnaire qui conserve tout recours contre l'auteur des dommages.

Le concessionnaire pourra dans le cadre du contrat et de la réglementation en vigueur proposer l'installation de nouveaux mobiliers en accord avec l'autorité concédante.

Article 10 : Obligation de l'autorité concédante

L'autorité concédante s'engage à ne rien installer sur, dans ou aux abords immédiats des mobiliers qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur le panneau, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation publicitaire, notamment au regard de la visibilité sans accord préalable du concessionnaire.

SUIVI DE LA CONCESSION DE SERVICE

Article 11 : Réunion de suivi d'exploitation et rapport

Il sera organisé au moins une réunion annuelle et en tant que de besoin, de suivi de l'exploitation. La date de la réunion sera établie en concertation avec la commune. Elle aura lieu, à titre indicatif, à la date anniversaire de la notification du marché chaque année.

Le concessionnaire devra remettre un rapport annuel d'exploitation avant le 01 juin de chaque année retraçant l'activité de l'année N-1.

Article 12 : Remise en état

A la fin du contrat, le concessionnaire et l'autorité concédante se rencontreront pour établir un calendrier de dépose des mobiliers et de remise en état des sols.

Article 13 : Assurances

Le concessionnaire conserve pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité de l'état de ses installations. Il s'engage à contracter une assurance Responsabilité Civile spécifique pour se garantir des risques causés à autrui.

Le concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit.

Il est tenu de contracter les assurances nécessaires à la bonne exécution des prestations du présent contrat.

Article 14 : Pénalités

Toute remise en cause des conditions contractuelles par le concessionnaire est susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité.

Les pénalités sont les suivantes :

- défaut/absence de nettoyage d'un mobilier : 50€ par jour de retard calendaire, puis 100 € à compter du 6^e jour par jour de retard ;
- retard d'intervention dans la maintenance préventive : 50 € par mois, puis 100 € à compter du 4^e mois par jour de retard ;
- retard d'intervention dans la maintenance curative : 50€ par jour de retard calendaire, puis 100 € à compter du 6^e jour par jour de retard ;
- non-respect du délai de mise en service des mobiliers : 5 0€ par jour de retard calendaire ;

Article 15 : Résiliation

Le présent contrat de concession est un contrat administratif. Il prend notamment fin dans les cas suivants :

- à la date de l'échéance contractuelle ;
- en cas de résiliation de plein droit dans les conditions détaillées ci-dessous ;
- en cas de résiliation à l'initiative de l'autorité concédante dans les conditions détaillées ci-dessous.

Résiliation de plein droit

En cas de force majeure ou d'événements extérieurs aux parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du concessionnaire, à la suite de la transmission, par envoi postal en recommandé avec accusé de réception, d'un rapport qui détaille les conditions de survenance de ce qu'il estime constituer un cas de force majeure.

L'autorité concédante dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier au concessionnaire son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus, dans une décision motivée

Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut, à tout moment, mettre fin au présent contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par l'autorité concédante moyennant un préavis d'au moins six (6) mois, par décision dûment motivée et notifiée au concessionnaire par envoi postal en recommandé avec accusé de réception.

Le concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Ces indemnités sont fixées d'un commun accord entre les parties sur le fondement d'un dossier justificatif fourni par le concessionnaire dans un délai d'un (1) mois suivant la notification du préavis par l'autorité concédante. A défaut d'accord entre les parties dans les trois (3) mois suivant la fourniture du dossier justificatif par le concessionnaire, les parties désignent ensemble, dans un délai d'un (1) mois suivant la constatation du désaccord, un expert indépendant. En l'absence de désignation d'un expert commun dans le délai d'un (1) mois, celui-ci est désigné par le Tribunal administratif compétent, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Résiliation pour faute du concessionnaire

La résiliation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- le concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles ;

- le concessionnaire ne respecte pas les règles de sécurité ;
- le concessionnaire interrompt la continuité du service de manière prolongée ;
- le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue au présent contrat ;
- le concessionnaire n'est pas en mesure de justifier les assurances nécessaires à l'exploitation du service.

La résiliation pour faute doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par l'autorité concédante, adressée par voie postale en recommandé avec accusé de réception, en fixant un délai d'au moins deux (2) mois au concessionnaire pour respecter ses obligations et en apporter la preuve.

Le concessionnaire peut, dans ce délai, présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation résultant de l'expiration anticipée du contrat.

Article 16 : Cession de contrat

Toute cession, totale ou partielle, du présent contrat est soumise à l'accord préalable, exprès et écrit de la commune portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Le concessionnaire doit solliciter l'autorisation de l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les opérations de restructuration du concessionnaire sont qualifiées d'opération de cession du présent contrat. Ainsi, toute modification de la structure sociale du concessionnaire impliquant un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit respecter les conditions d'accord préalable définies dans le présent article.

Lors de sa demande de cession de contrat, le concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante et présente les éléments visant à assurer, au regard du changement de contrôle, la continuité du service.

La cession du contrat est formalisée par un avenant conclu entre les parties.

à le .../.../202....
(Cachet et signature du concessionnaire)